

# LOIS

## LOI n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale (1)

NOR : AFSX1514889L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

I. – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de leur apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « de l'apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».

II. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1132-1, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;

2° Le chapitre III est complété par un article L. 1133-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 1133-6. – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

III. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « ses convictions, », sont insérés les mots : « la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;

2° Au premier alinéa du 2° de l'article 2, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « , la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».

IV. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° A l'article L. 032-1, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;

2° Le chapitre III est complété par un article L. 033-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 033-5. – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

V. – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

VI. – Le III est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les matières relevant de la compétence de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MANUEL VALLS

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de la ville,  
de la jeunesse et des sports,*  
PATRICK KANNER

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2016-832.

*Sénat* :

Proposition de loi n° 378 (2014-2015) ;

Rapport de M. Philippe Kaltenbach, au nom de la commission des lois, n° 507 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 508 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 18 juin 2015 (TA n° 114, 2014-2015).

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2885 ;

Rapport de M. Michel Ménard, au nom de la commission des lois, n° 3799 ;

Discussion et adoption le 14 juin 2016 (TA n° 757).